

Affaire suivie par Bruno Amat
Chef du bureau
bruno.amat@gard.gouv.fr
BA n°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-19 du 13 juin 2023
renforçant certaines dispositions applicables au GIE Chimie
sur le site de la commune de Salindres.

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.181-14;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** le SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2023-04-25-00001 du 25 avril 2023 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2026 du 7 juillet 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires 2009-23 du 31 août 2009, 2011-27 du 18 août 2011 et 2017-32 du 20 novembre 2017 définissant les prescriptions techniques que doit respecter la société GIE CHIMIE pour l'exploitation de ses installations industrielles et de service sur son site de Salindres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-11 du 16 mars 2023 renforçant certaines dispositions applicables au GIE CHIMIE de Salindres ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 24 février 2023 de l'Inspection des installations classées ;
- Vu** les observations formulées par le GIE CHIMIE par courrier référencé CP-03-2023/002 en date du 14 mars 2023 formulées lors de la démarche contradictoire en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;
- Vu** le courrier du GIE Chimie en date du 30 mai 2023 sollicitant la correction d'une incohérence figurant dans l'arrêté préfectoral du 16 mars 2023 susvisé ;

Considérant que la plateforme chimique de Salindres produit et utilise des composés organiques fluorés constitués de molécules persistantes dans l'environnement ;

Considérant que la diffusion de ces substances dans l'environnement représente un enjeu potentiel de pollution et de déclassement de la qualité des masses d'eau impactées ;

Considérant ainsi qu'il est nécessaire d'améliorer la connaissance des rejets et l'imprégnation des milieux, ;

Considérant qu'il est nécessaire de réduire progressivement les émissions de ces substances dans le milieu aquatique en provenance de la plateforme chimique de Salindres pour atteindre une concentration dans le milieu naturel sans risque pour l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 16 mars 2023 susvisé comporte une incohérence entre certains délais fixés à son article 3 concernant la réduction des émissions dans l'eau d'acide trifluoroacétique (TFA) prescrite par cet article ;

Considérant que le GIE Chimie en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement sollicite une mise en cohérence des délais de réduction de ces émissions ;

Considérant que cette incohérence doit effectivement être corrigée ;

Considérant que l'article L.181-14 du code de l'environnement dispose notamment :
« L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées » ;

Considérant que l'article R.181-45 du code de l'environnement dispose notamment :
« Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet, après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, à celles des consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-22 à R.181-32.

Le projet d'arrêté est communiqué par le préfet à l'exploitant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Ces arrêtés peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet. [...] » ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRETE :

Article 1 : bénéficiaire

Le GIE Chimie de Salindres dont le siège social est situé Rue Jean Moulin, 30340 Salindres est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : identification des composés fluorés

L'exploitant établit la liste exhaustive des substances organiques fluorées utilisées dans les activités actuelles et passées de la plateforme chimique de Salindres, susceptibles d'être émises dans ses rejets aqueux. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chacune des substances présente dans cette liste, l'exploitant réalise une campagne d'identification et d'analyse dans ses rejets aqueux. Cette campagne permet d'estimer la quantité totale des substances organiques fluorées émises.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le descriptif détaillé de la méthode de mesure utilisée pour réaliser cette campagne d'identification, ainsi que pour mesurer dans le cadre de son autosurveillance les concentrations dans l'eau rejetée des composés organiques fluorés (acide trifluoroacétique (TFA), acide triflique (TA), acide chlorodifluoroacétique (CDFA) et triflinate de potassium (TFSK)). Il en justifie la représentativité en précisant notamment les limites de la méthodologie mise en place.

Article 3 : réduction des émissions

Les valeurs limites en flux rejeté au milieu naturel par le GIE Chimie fixé à l'article 3.9.1 de l'arrêté préfectoral n°2026 du 7 juillet 2000 susvisé et modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2017-32 du 20 novembre 2017 susvisé sont remplacées par les valeurs limites fixées au présent article pour les substances suivantes : acide trifluoroacétique (TFA), acide triflique (TA), acide chlorodifluoroacétique (CDFA), et triflinate de potassium (TFSK).

Paramètres	Concentration en mg/l	Flux en kg/j
TFA, code Sandre : 8858	29 10 à compter du 1 ^{er} janvier 2027	20 5 à compter du 1 ^{er} janvier 2027
TA	10	7 5 à compter du 1 ^{er} janvier 2027
CDFA	8	4
TFSK	10	5

Article 4 : renforcement de la surveillance des émissions

Article 4.1 : fréquence de l'autosurveillance des rejets

Les fréquences de surveillance des substances rejetées au milieu naturel par le GIE Chimie fixé à l'article 3.11.4 de l'arrêté préfectoral n°2026 du 7 juillet 2000 susvisé et modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2017-32 du 20 novembre 2017 susvisé sont remplacées par les fréquences fixées au présent article pour les substances suivantes : TFSK, CDFA.

Paramètres	Fréquence
TFSK	Mensuelle
CDFA	Mensuelle

Article 4.2 : suivi de la qualité de l'Avène

Les dispositions de l'article 3.12.1 de l'arrêté préfectoral n°2026 du 7 juillet 2000 susvisé et modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2017-32 du 20 novembre 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions du présent article.

L'exploitant procède à des mesures mensuelles de la qualité des eaux de l'Avène en amont et en aval après la zone de mélange pour les paramètres physico-chimiques suivants : température, pH, conductivité, oxygène dissous (en mg/l et % de saturation), azote global, chlorures zinc, aluminium, arsenic, DCO, DCO5, COD, PO4, Ptot, NH4, NO2, NO3, TFA, TA, TFSK et CDFA.

Article 4.3 : contrôle de la qualité des eaux souterraines

Les dispositions de l'article 3.13 de l'arrêté préfectoral n°2026 du 7 juillet 2000 susvisé et modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2017-32 du 20 novembre 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions du présent article :

L'exploitant met en place un réseau de piézomètres couvrant l'ensemble du site.

Chaque piézomètre couvrant l'ensemble du site fait l'objet des contrôles tel que présenté dans le tableau suivant :

Paramètres	Fréquence de mesurage
pH (code Sandre : 1302)	Trimestrielle
t° (code Sandre : 1301)	Trimestrielle
Conductivité (code Sandre : 1304)	Trimestrielle
DCO (code Sandre : 1314) ou COT	Trimestrielle
Aluminium (code Sandre : 1370)	Trimestrielle
Sulfates (code Sandre : 1338)	Trimestrielle
TFA, TA, TFSK, CDFA	Semestrielle

Article 5 : abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2023-11 du 16 mars 2023 susvisé sont abrogées.

Article 6 : publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques :
<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

Article 7 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 8 : exécution

Le sous-préfet d'Alès, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) OCCITANIE - unité inter-départementale Gard-Lozère, le maire de Salindres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au GIE CHIMIE de Salindres.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,

Jean Rampon

